

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

- - -

**OBJET**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport des services municipaux en date du 20 juin 2024 concluant à l'urgence de la situation, et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation du fait du danger imminent et manifeste ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que cette destruction par un véhicule de tourisme le 17 juin 2024 de deux poteaux en béton armé (sur les trois à l'origine) soutenant un balcon surplombant le trottoir remet en cause la solidité de l'édifice, malgré l'installation en urgence d'étais,

**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque pour le public passant sous l'édifice, à cette date non-occupé.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

**Arrêté de mise en sécurité  
– Procédure urgente**

**(risques présentés par les  
murs, bâtiments ou  
édifices quelconques  
n'offrant pas les garanties  
de solidité nécessaires au  
maintien de la sécurité des  
occupants et des tiers)**

**19 cours de la République**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les copropriétaires de l'immeuble, situé au 19 cours de la République à Gaillard références cadastrales A943 :

- Mme Bourquin Fabienne 300 route des acacias 74140 Machilly ;
- M. Cartier Eric 118 rte de Genève 74240 Gaillard ;
- M. Garboli Laurent 119 rue d'Irene 74800 Saint Pierre en Faucigny ;
- M. Garboli Jean-Luc 27 rue des saules 74240 Gaillard

sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments situé à l'adresse précitée :

la sécurisation par la mise en place et le maintien de barrières de chantier type Héras, sous 10 jours à compter de la date d'entrée en vigueur ce cet arrêté, le confortement de cette partie du bâtiment et en particulier la reconstruction avant le 1er septembre 2024 de nouveaux poteaux par un professionnel dûment habilité.

**ARTICLE 2** – Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 3** – Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment actuellement inoccupé devra être conservé sans occupants.

**ARTICLE 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** - Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après réception d'un rapport d'un expert mandaté par les propriétaires attestant d'un retour à l'ordre.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa réception en sous-Préfecture le :  
05/07/2024
- de sa mise en ligne le :  
05/07/2024
- de sa notification le :

Fait à Gaillard, le 5 juillet 2024

Le Maire,  
Antoine Blouin

